



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 54231

Texte de la question

Faisant le constat que, de plus en plus, des néologismes apparaissent dans les textes de toutes sortes émanant de la Commission de l'Union européenne, M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes comment elle effectue la veille néologique et quelles sont les mesures qu'elle prend pour s'assurer que ces néologismes ne dénaturent pas la langue française. Il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les possibilités dont elle dispose pour intervenir en amont de l'utilisation de ces néologismes par la Commission.

Texte de la réponse

Par arrêtés conjoints du 20 mai 1999, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre délégué à la Francophonie ont créé au sein du ministère des Affaires étrangères une commission de terminologie et de néologie. Celle-ci, en application du décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, a remplacé la commission créée par l'arrêté du 7 août 1990. En effet, ses missions ont été élargies par rapport à celles de la précédente commission dont la tâche principale, circonscrite à la toponymie, consistait dans la mise à jour de l'arrêté du 4 novembre 1993 fixant les désignations françaises officielles de chaque pays et de sa capitale, ainsi que des lieux de résidence des consuls. En ce qui concerne la néologie, nouveau domaine d'étude, la Commission spécialisée du ministère des Affaires étrangères a adressé à la Commission générale de terminologie et de néologie une première liste de vocabulaire diplomatique, qui a été examinée le 15 décembre 2004, et mène l'étude des difficultés terminologiques liées à la traduction en français de notions utilisées dans les organisations internationales. Une deuxième liste de vocabulaire est actuellement préparée, sur la base d'une veille néologique qui relève de la vigilance des services au niveau de leur domaine d'action. L'observation de l'apparition de nouveaux mots et expressions utilisés dans les instances européennes relève ainsi tout particulièrement des services au contact des négociations communautaires. Depuis sa création, la commission s'est réunie tous les deux ou trois mois et a soumis chaque année ses conclusions à la Commission nationale de terminologie placée sous l'autorité du Premier Ministre, conformément à la procédure des commissions spécialisées qui prévoit une publication au Journal officiel des termes retenus après examen et approbation des rapports par l'Académie française. Au niveau communautaire, le régime linguistique de l'Union européenne est défini par le règlement n° 1/1958 qui énumère les langues officielles et de travail des institutions, aujourd'hui au nombre de vingt-et-une. Les représentants de la France qui œuvrent dans les divers groupes de travail et institutions européennes doivent tout particulièrement veiller à ce que la place et la qualité du français soient préservées au sein des langues officielles de l'Union. Au-delà, l'attachement des autorités françaises à la préservation et au respect du français est régulièrement rappelée aux interlocuteurs concernés dans les Institutions européennes.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54231

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10129

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10294